

MICROFICHE ETABLIE A PARTIR DE  
L'UNITE DOCUMENTAIRE  
N

جديدة منجزة حسب الوثيقة  
رقم:

0 1 5 7 7 9

ROYAUME DU MAROC

المملكة المغربية

المركز الوطني للوثائق  
CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION

SERVICE DE REPROGRAPHIE  
ET IMPRIMERIE

B.P. 826 RABAT



مصلحة الطباعة والتصوير  
ص.ب. 826 الرباط

F

1

Casablanca, le 26 Juin 1995

Royaume du Maroc  
Ministère des Finances  
et des Investissements Extérieurs

ADMINISTRATION DES DOUANES  
ET IMPÔTS INDIRECTS

المملكة المغربية  
وزارة المالية والاستثمارات الخارجية  
إدارة الجمارك والضرائب  
غير المباشرة

015779  
CIRCULAIRE N° 4390 /213

**OBJET** - Contrôle du Commerce Extérieur et des Changes  
et Concours aux Autres Services.  
Transport par route de matières dangereuses - Marques distinctives.

\*\*\*

**REFER** - Arrêté du ministre des transports n°2109-93 du 31/01/1995.

Le service est informé de la publication au bulletin officiel n°4305 du 3 mai 1995 de l'arrêté du ministre des transports n°2109-93 du 31/01/1995 fixant les marques distinctives que doivent porter les véhicules transportant des matières dangereuses.

Ainsi, aux termes de l'article 1er dudit arrêté, les véhicules utilisés pour le transport des matières dangereuses doivent porter des marques distinctives constituées par des plaques fixes ou amovibles, ayant la forme d'un carré de 30 cm de côté, fixé de manière bien visible d'une part, à l'arrière du véhicule perpendiculairement à l'axe longitudinal de celui-ci, d'autre part, sur les deux côtés du véhicule parallèlement à l'axe longitudinal de celui-ci. La couleur et le signe distinctifs pour chaque plaque doivent être conformes aux prescriptions contenues dans le tableau joint en annexe.

Aussi, le service devra veiller au respect des dispositions ci-dessus qui entreront en vigueur à compter du 3 Août 1995 ( soit quatre vingt dix jours à compter de la date de publication de cet arrêté , citée au 1er alinéa).







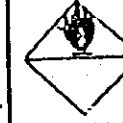




Toute difficulté d'application devra être signalée sous le timbre de la présente.

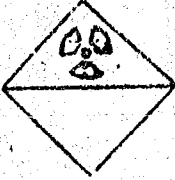

Le Directeur Général  
de l'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects

TIRAGE I N° 25  
ANNEE 1995

ALI AMOR

MARQUES DISTINCTIVES

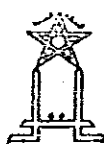
MATIÈRES	DESCRIPTION de la plaque	ILLUSTRATION
Matières et objets explosifs.	Signe distinctif : (bombe explosant) en noir ; fond : orange.	
Gaz :		
- Gaz non inflammable	Signe distinctif : (bouteille à gaz) en noir ; fond : vert	
- Gaz toxique.	Signe distinctif : (tête de mort sur deux tibias) en noir ; fond : blanc.	
- Gaz inflammable.	Signe distinctif : (flamme) en blanc ; fond : rouge.	
Matières liquides inflammables.	Signe distinctif : (flamme) en noir ; fond : rouge.	
Matières solides inflammables.	Signe distinctif : (flamme) en noir ; fond : blanc avec des bandes verticales rouges.	
Matières spontanément inflammables.	Signe distinctif : (flamme) en noir ; fond : moitié supérieure : blanche ; moitié inférieure : rouge.	
Matières qui, au contact de l'eau émettent des gaz inflammables.	Signe distinctif : (flamme) en noir ; fond : bleu.	
Matières comburantes peroxydes organiques.	Signe distinctif : (flamme au dessus d'un cercle) en noir ; fond : jaune.	
Matières toxiques.	Signe distinctif : (croix sur un épi de blé) en noir ; fond : blanc.	
Matières infectieuses.	Signe distinctif : (trois croissants sur un cercle) en noir ; fond : blanc.	

MATIÈRES	DESCRIPTION de la plaque	ILLUSTRATION
Matières radioactives.	Signe distinctif : (trèfle) en noir ; fond : moitié supérieure : jaune ; moitié inférieure : blanche.	
Matières corrosives.	Signe distinctif : (liquides déversés de deux récipients en verre et attaquant une main et un métal) en noir ; fond : moitié supérieure : blanche ; moitié inférieure : noire avec bordure blanche.	

BORDEREAU DE SAISIE

C.N.D

MAROC



ISN	
NONAI	
A 10	
NAC	
A 990	015779
CODBI	
A 121	
COTRA	
A 122	

TYPREL	T	G	S	R
A 141				
NOAP				
A 142				
NACAP				
A 143				

NIVUD	A	(5)	C	NIVSO	M	C	S
A 131				A 132			

CODUD				
INDEX				
A 010	015779			
NAME				
A 020				
STATUT	C	D	PAYS	TYPE
A 150			PROD. A 152	BIBL. A 171
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
BIBLIOGRAPHIE	BIBLIOGRAPHIE	BIBLIOGRAPHIE	BIBLIOGRAPHIE	BIBLIOGRAPHIE
A 172	K	L	N	U

A 120	AUTEUR ET AFFIL	
A 220	COLLECTIVITE AUTEUR	Administration de Douanes et Impôts Indirects / Rabat / MA
A 230	TITRE UD	Circulaire n°4330/215 : article du décret relatif aux échanges et unions aux autres pays. Travail par suite de matières, les personnes et marques distinctives
A 240	A 250	TITRES TRADUIS . . . . Utiliser le bordereau 2 : données complémentaires

A 310	AUTEUR	
A 320	COLLECTIVITE AUTEUR	
A 330	TITRE DOCUM GENE	
A 340		TITRE GENERIQUE . . . utiliser le bordereau 2 : données complémentaires
A 410	TITRE PUBLIC EN SERIE	
A 420	VOLNUM	
A 430	ISSN	

NOTES D'INDEXATION

DATIN	
D 100	
DATSA	
D 110	
DATMI	
D 120	

A 540 LGEUD	Fr.	A 550 LANRES	
A 611 NEDIT		A 613 CFEDI	: 2 :-
A 612 VEDIT		A 630 ANNIE	/ / :-
A 620 DATE	26 Juin 1995	A 642 COLLN	T. 1995
A 641 COLLP	27-	A 670 EDJIN	
A 650 NODOC			
A 711 REUNN			
A 712 REUNV		A 713 REUNP	: A 714 REUND
A 720 THESE			
A 730 A 740	Brevet : utiliser le Bordereau 2 "Données complémentaires" Projet		
A 810 DISPO		A 820 SOLFS	

ZONES B ET C

B 110 ISO COGEO																						
--------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

B 120 A B 170 : utiliser le Bordereau 2

B 210 - DESC:

|MARQUE| |PLAQUE (FORME)| |EXPLOSE?| |TRANSPOR  
ROUTEER| |TRANSPORT DE MARCHANDISES| |MOUSIKAT  
PAR VEHICULE| |ABRASIF|

B 320-RESUM

Circulaire portant sur les véhicules de transport de marchandises dangereuses, l'on doit porter les plaques distinctives par des plaques fixes ou amovibles placées de manière visible à l'arrière du véhicule et sur les deux côtés perpendiculairement et parallèlement à l'axe longitudinal de celui-ci. Sur chaque plaque doivent figurer les marques distinctives, en désignant la catégorie, la description de la plaque et l'illustration. Les dispositions sont entrées en vigueur au compter du 3 août 1995.

MAROC - Codes optiques

C 110 GEO	VIA Ro.C																					
C 130 DIVE																						
C 420 OLO																						
C 440 STR																						
C 450 BOT																						
C 460 CHR																						
C 470 OFF																						
C 480 STAT																						

Handwritten notes and stamps, including "S. M. 16" and "04/09/95".

**FIN**

النهاية

**7**

مشاهد

**VUES**